

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 16 janvier 2020

## **DELIBERATION n°2020-03**

Rapporteur : M. le Président

**OBJET** : **Convention d'accompagnement dans la démarche d'évaluation des risques professionnels et la constitution du document unique avec le Centre de gestion de la Sarthe**

L'application des dispositions du code du travail portant sur la santé et la sécurité au travail ont été rendu obligatoires par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Ces dispositions font obligation à l'employeur public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L4121-1), d'évaluer les risques compte tenu de la nature des activités de l'établissement (art. L4121-3) et de retranscrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le SMAT ne dispose pas encore de ce Document Unique. L'accroissement récent des activités du Syndicat avec l'ouverture de Le Mans Innovation et les nouveaux recrutements de personnel liés à cette ouverture ont rendu ce document d'autant plus indispensable qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Le service de prévention du Centre de Gestion de la Sarthe, auquel le SMAT est affilié, propose d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'évaluation des risques professionnels et dans la constitution de leur Document Unique, sous forme d'une convention d'accompagnement dans la démarche d'évaluation des risques professionnels et la constitution du document unique.

Le coût de cette prestation, pour un temps passé évaluée à 30,75 heures, est estimée à 1 629,75 €.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires du SMAT en tant qu'employeur, je vous remercie d'accepter la proposition du Centre de Gestion de la Sarthe et de bien vouloir :

- 1) Autoriser M. le Président à signer avec le Centre de Gestion la convention d'accompagnement (projet ci-joint) et d'une manière générale, tout document relatif à l'élaboration du Document Unique,
- 2) Inscrire à un prochain document budgétaire les sommes nécessaires au règlement de cette prestation.



## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET LA CONSTITUTION DU DOCUMENT UNIQUE

Le document Unique est un document dans lequel est synthétisé le résultat des évaluations des risques professionnels.

Ces dernières ont pour but de recenser les risques inhérents aux activités des agents, de les hiérarchiser par une cotation et de proposer des mesures de prévention et/ou de protection permettant de supprimer, maîtriser ou réduire les risques.

En somme, le document Unique est la base d'une démarche visant l'amélioration continue des conditions de travail et de sécurité.

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié rend obligatoire l'application à la fonction publique territoriale la quatrième partie du code du travail portant sur la santé et la sécurité au travail. Quelques textes à retenir :

**Art L4121-1 :** *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

**Art L4121-3 :** *L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.*

*A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.*

**Art R4121-1 :** *L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.*

*Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.*

**Art R4121-2 :** *La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :*

*1° Au moins chaque année ;*

*2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;*

*3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.*

### NOTE EXPLICATIVE

Après acceptation de cette convention et du devis joint :

- ↳ Compléter et signer la convention puis la retourner en deux exemplaires au Centre de Gestion de la Sarthe.
- ↳ Signer le devis et retourner une copie au Centre de Gestion de la Sarthe.

## CONVENTION

**OBJET:** Accompagnement du Centre de Gestion dans la réalisation de l'évaluation des risques professionnels et la constitution du document unique sous la responsabilité de l'autorité territoriale :

ENTRE	
Désignation de l'établissement public :	Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Sarthe
Adresse :	3 rue Paul Beldant 72014 LE MANS Cedex 2
Représenté par :	M Didier REVEAU (Président)
Dûment habilité par délibération en date du :	04/07/2014

ET	
Désignation de la collectivité ou de l'établissement public :	
Adresse :	
Représenté par :	
Dûment habilité par délibération en date du :	

D'autre part,

**VU :**

- 1) La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- 2) La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 3) La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- 4) Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- 5) Le Code du Travail, et notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1.

Il est convenu ce qui suit :

#### ↳ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le service prévention du Centre de Gestion de la Sarthe intervient dans la collectivité ou l'établissement public afin de l'accompagner dans l'évaluation des risques professionnels et la constitution de son Document Unique (articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du Travail). Cette intervention est effectuée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public et sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

**Option d'accompagnement choisie : OPTION 1 Accompagnement Technico-Administratif**

#### ↳ **ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION**

L'option d'accompagnement Technico-Administratif visée à l'article 1, prévoit :

- **UNE PRÉPARATION DE LA DÉMARCHÉ** (Réunion initiale ayant pour objectif de présenter aux élus, via un élu référent sur le dossier, et aux agents, via au minimum l'assistant de prévention\*, le Document Unique, la méthodologie, le support de formalisation).
- **L'ANIMATION DES EVRP** (Évaluations des Risques Professionnels). Réalisation en groupe de travail composé d'un élu référent, de l'assistant de prévention\* et du préventeur du centre de gestion.
- **AIDE A LA RÉDACTION** (Les membres du groupes de travail seront invités à relire la proposition de rédaction afin d'y apporter toutes les modifications jugées nécessaires. Modifications effectuées après échange avec le préventeur du centre de gestion).
- **UNE RÉUNION DE REMISE** (Bilan de la démarche et présentation des axes « principaux » en conseil municipal, communautaire ou syndical et remise d'une proposition de Document Unique).
- **UNE AIDE A LA MISE A JOUR ANNEE N+1** (Réunion du groupe de travail avec le préventeur du Centre de gestion pour faire un premier bilan de la démarche : aide à la mise à jour du DU, rappel de la méthodologie...)

\* Si ce dernier a été nommé dans la collectivité et/ou établissement public.

L'ensemble de la démarche devra être validé par l'autorité territoriale et est réalisé sous la responsabilité de cette dernière.

Cette mission ne consiste pas en une rédaction pure et simple du document unique, mais doit être considérée comme un accompagnement dans la démarche d'évaluation des risques.

#### ↳ **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

Obligations de la collectivité ou de l'établissement public :

- La collectivité ou l'établissement public s'engage à constituer un groupe de travail composé au minimum d'un élu référent (autorité territoriale ou élu la représentant), du ou des assistants de prévention\* et du préventeur du Centre de Gestion. La définition du groupe de travail se fera en collaboration avec le préventeur du Centre de Gestion.
- Les membres du groupe de travail se réuniront et/ou se consulteront lors :
  - De la réunion initiale.
  - Des visites d'évaluation des risques professionnels.
  - De la relecture de la proposition de rédaction émise par le préventeur.
  - De la réunion de remise
  - De la mise à jour
- La collectivité ou l'établissement public reconnaît que la parfaite exécution des prestations à la charge du Centre de Gestion nécessite une collaboration active et régulière de sa part. De ce fait, lors de

l'évaluation sur le terrain, dans les différents services, afin de faciliter l'intervention du préventeur du centre de gestion, il est demandé à la collectivité ou l'établissement public, d'autoriser un accès libre à tous les locaux de travail ou de stockage, à l'ensemble des équipements de travail, aux différents documents relatifs à l'hygiène et la sécurité mais aussi à tous les agents du service qui devront être disponibles pour répondre aux éventuelles questions.

\* Si ce dernier a été nommé dans la collectivité et/ou établissement public.

#### Obligations du Centre de Gestion :

- La signature de la convention conduit le centre de gestion à mettre à disposition de la collectivité ou de l'établissement public un préventeur pour l'ensemble des missions susvisées, suivant le planning du service prévention.

- Le préventeur du Centre de Gestion est soumis à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité.

#### **Limites de la mission du Centre de Gestion**

La collectivité ou établissement public reconnaît que la mission du Centre de Gestion, et en particulier l'analyse des situations à risques, s'effectue au regard des données recueillies, observables et disponibles et qu'elle ne peut donc prétendre être exhaustive.

Pour certains dangers et situation à risques, la prestation du Centre de Gestion se limite à attirer l'attention de la collectivité ou établissement public sur ceux-ci afin que ce dernier inscrive des études approfondies spécifiques dans son plan d'action.

Sont exclus de la prestation, les contrôles et vérifications obligatoires prévus par la réglementation, de même que les mesures, prélèvements et analyses ainsi que toute action de formation professionnelle spécifique (CACES, habilitation électrique,...).

Le Centre de Gestion de la Sarthe ne peut se substituer à l'autorité territoriale, vis à vis de ses obligations en matière de sécurité et de santé au travail. A cet égard, les résultats des différentes étapes de la démarche d'évaluation des risques doivent être validés par l'autorité territoriale. Le projet de document unique proposé doit être transcrit par l'autorité territoriale. Il appartient à la collectivité ou établissement public d'assurer la liaison et l'information de l'ensemble de ses agents et des représentants du personnel.

Les décisions finales et les mesures à prendre pour maîtriser les risques professionnels appartiennent à la collectivité ou l'établissement public.

#### **↳ ARTICLE 4 : DOCUMENT UNIQUE**

Cet accompagnement donnera lieu à l'établissement d'une proposition de Document Unique en 2 exemplaires, un exemplaire pour la collectivité ou l'établissement public et un exemplaire conservé par le Centre de Gestion.

Forme de remise :

- Un classeur contenant en version papier, la proposition de Document Unique, la méthodologie et des documents d'information.
- Un CD-ROM contenant sous forme informatique, la proposition de Document Unique, la méthodologie et des documents d'information.

#### **↳ ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

##### De la collectivité ou de l'établissement public :

- La responsabilité de la rédaction du document unique reste à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.

- L'établissement, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action intégré au document unique appartiennent également à la collectivité ou l'établissement public.

- L'accompagnement du Centre de Gestion dans la démarche d'évaluation des risques ne dispense aucunement la collectivité ou l'établissement public des autres obligations réglementaires.

Du Centre de Gestion de la Sarthe :

- Dans l'hypothèse où la responsabilité du Centre de Gestion venait à être établie, elle sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel et limitée au montant de la rémunération effectivement versée par la collectivité ou l'établissement public.

↳ **ARTICLE 6 : MODALITES D'INTERVENTION**

- La réalisation de l'évaluation des risques sera programmée en accord avec les deux parties suivant le planning commun, en y intégrant bien entendu la réunion initiale, la réalisation de l'évaluation des risques dans les différents services et la présentation du document unique.

↳ **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

- S'agissant d'un service facultatif du Centre de Gestion et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du **28/11/2014** l'accompagnement dans la démarche d'évaluation des risques et la constitution du Document Unique sera pris en charge financièrement par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire. Le tarif horaire de cette intervention (indiqué sur chaque devis présenté dans le cadre de cette convention) est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et est susceptible d'évoluer.

- Avant toute intervention du service prévention du Centre de Gestion, un devis estimatif sera établi pour évaluer le coût engendré par cette démarche d'évaluation des risques.

- Cette prise en charge financière concerne toutes les étapes de la démarche (réunion initiale, visites sur le terrain, proposition du document unique, réunions de présentation...).

↳ **ARTICLE 8 : DUREE (A compléter par le Centre de Gestion)**

La présente convention prendra effet à compter du ..... Elle est établie jusqu'à la réalisation de l'ensemble des missions.

↳ **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de ses obligations.

La dénonciation régulière de la présente convention ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

↳ **ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES).

Lu et approuvé,

Fait à .....,  
Le .....

.....  
Fonction

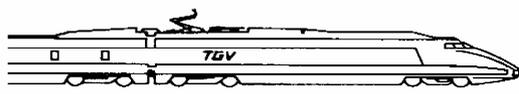
.....  
Prénom, NOM

Fait à LE MANS,  
Le .....

Le Président

Didier REVEAU

**ADOPTÉE**



**Extrait du Registre des Délibérations**  
**du Comité Syndical**



**SEANCE DU JEUDI 16 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 Janvier à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le Jeudi 9 Janvier 2020 se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la Présidence d'Olivier BIENCOURT, Président du Syndicat Mixte.

**Sont présents :**

*Olivier BIENCOURT - Patricia CHARTON - Thierry COZIC – Catherine GOUHIER – Claude JEAN - Gilles JOSSELIN - Jean-Marc LAFFAY – Dominique LE MENER - Didier REVEAU – Véronique RIVRON - Jean-François SOULARD.*

**Absents et excusés :**

*Anne BEAUCHEF - Alexis BRAUD - Vanessa CHARBONNEAU - Patrick DESMAZIERES - Gilles LEPROUST - Noël PEYRAMAYOU – Christophe ROUILLON - Olivier SASSO.- Dominique AMIARD.*

**Votes par procurations :**

*Noël PEYRAMAYOU a donné pouvoir à Jean-Marc LAFFAY  
Patrick DESMAZIERES a donné pouvoir à Didier REVEAU*

*M. Claude JEAN* remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du Jeudi 28 Novembre 2019 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.